



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE RÈGLEMENT 23-514-99, À SAVOIR :

LA ZONE 6.7-AF2 ET LES ZONES CONTIGUËS À CETTE ZONE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance du 20 mars 2023, le conseil de la municipalité d'Austin a adopté le Règlement n° **23-514-99** modifiant le Règlement de zonage n° 16-430. Le principal objet de ce règlement est d'interdire l'usage « résidence principale de tourisme » dans la zone **6.7-AF2**.

La zone concernée **6.7-AF2** comprend aussi les zones contiguës ; toutes les zones sont illustrées et énumérées sur le plan joint en annexe au présent avis.

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Le registre sera accessible **entre 9 h et 19 h, le mardi 4 avril 2023** à l'hôtel de ville d'Austin à l'adresse suivante :

21, chemin Millington à Austin.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est :

8

Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, **le jeudi 6 avril 2023 à 13 h 30**.

Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de la municipalité d'Austin pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau :

lundi au jeudi : 8 h à 16 h 30 | vendredi : 8 h à 12 h

et sur le site web de la municipalité :

https://municipalite.austin.qc.ca/wp-content/uploads/Reglement_23-514-99.pdf

PERSONNES HABLES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :

- être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant ; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est joint à cet avis.

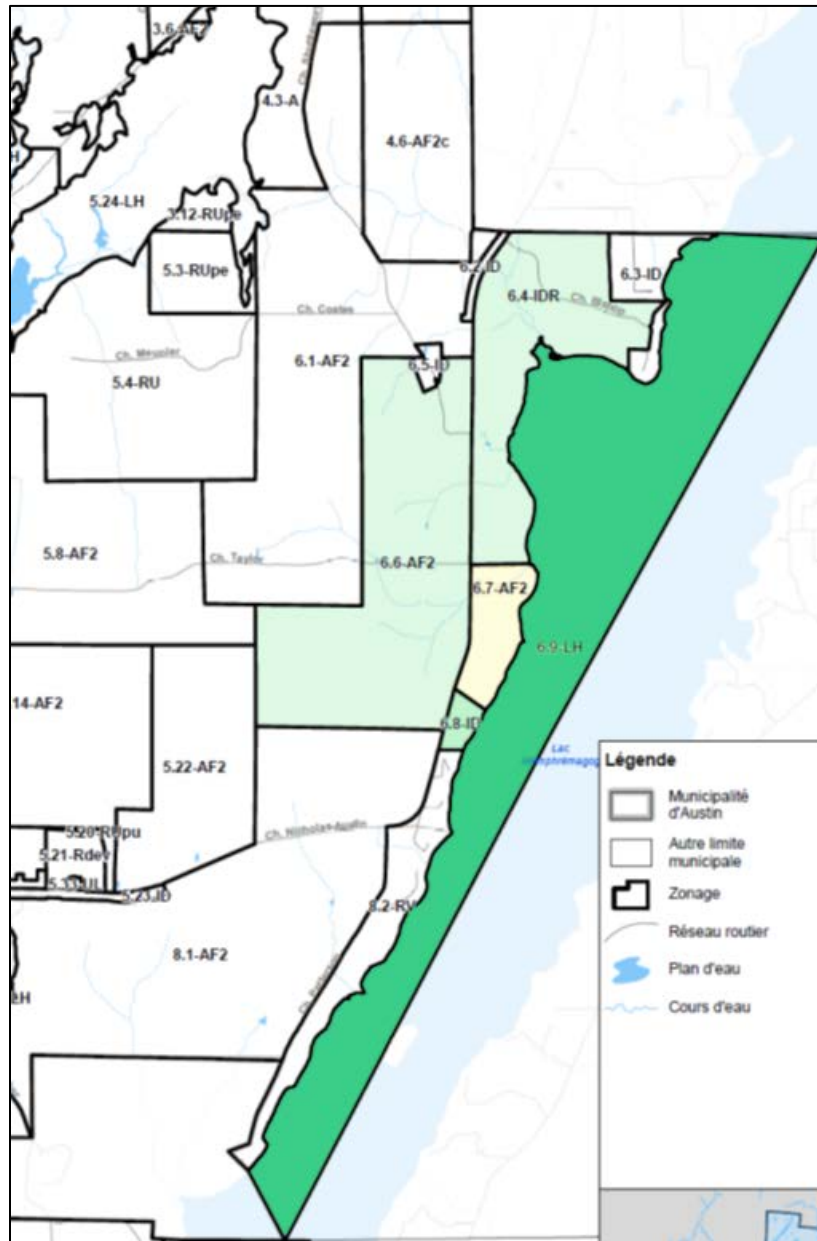
Donné à Austin le 28 mars 2023.






Manon Fortin
Directrice générale

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Règlement 23-514-99



	Zone concernée	6.7-AF2
	Zone(s) contiguë(s)	6.4-IDR, 6.8-ID, 6.6-AF2
	Zone(s) contiguë(s) – lac(s)	6.9-LH (lac Memphrémagog)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Manon Fortin, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité d'Austin, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public général relatif aux règlements 23-514-1 à 23-514-120 en en affichant une copie aux endroits d'affichage désignés de la municipalité le 28 mars 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 28 mars 2023,



Manon Fortin
Directrice générale et greffière-trésorière